

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.93

5 avril 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2. Organisme responsable: Département du commerce (280)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Armes à feu-jouets, reproductions et imitations d'armes à feu
5. Intitulé: Marquage des armes à feu-jouets et des reproductions ou imitations d'armes à feu
6. Teneur: Interdiction de la fabrication, de la commercialisation, de l'expédition, du transport ou de la réception de toute arme à feu-jouet ou de toute reproduction ou imitation d'arme à feu qui ne porte pas de marque agréée par le Secrétaire au commerce. Le règlement exempterait aussi des prescriptions relatives au marquage toute arme à feu-jouet, reproduction ou imitation d'arme à feu destinée à n'être utilisée que pour le théâtre, le cinéma ou la télévision.
7. Objectif et justification: Sécurité
8. Documents pertinents: 54 FR 10550, 14 mars 1989; 15 CFR partie 1150. Sera publié dans le <u>Federal Register</u> après adoption.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer
10. Date limite pour la présentation des observations: 13 avril 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: